

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOÛT 1899.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 161, 188, 235, 238, 242, 244, 251, 255, 257, 262, 267, 270, 271, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, 128 et 129, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron WHETTINALL et WITTMANN.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur CHRÉTIEN BECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Beckers, né à Fouron-le-Comte (Liège), d'un père néerlandais, le 7 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Visé (Liège) la profession d'agent au chemin de fer de Liège à Maestricht, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est veuf.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 70 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Beckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AUSSECART-PIERRE CAMBIEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cambien, né à Thourotte (France), le 16 juin 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Dampremy la profession de maître batelier.

Le pétitionnaire a épousé une femme française et il est père de trois enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Cambien remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JOSEPH FUNCK.

MESSIEURS,

Le sieur Funck, né à Luxembourg, le 16 décembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Merbes-le-Château les fonctions de chef de bureau à la Société anonyme de Merbes-le-Château.

Le pétitionnaire a épousé une femme luxembourgeoise et il est père de trois enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Funck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH ROFFLER.

MESSIEURS,

Le sieur Roffler, né à Lodelinsart, d'un père suisse, le 24 avril 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Lodelinsart les fonctions de commis de 1^{re} classe au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande, dont il a deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Roffler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait d'obligations de service militaire ni en Suisse ni en Belgique.

V.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN BEKELAAR.

MESSIEURS,

Le sieur Bekelaar, né à Weert (Pays-Bas), le 6 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Aerschot la profession de chef-piocheur au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Bekelaar remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-XAVIER-
THÉODULE-CHARLES COENEGRACHT.*

MESSIEURS,

Le sieur Coenegracht, né à Maastricht, le 3 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinq ans et exerce à Hasselt les fonctions d'ingénieur au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Coenegracht remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-
GODEFROID DARDENNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Dardenne, né à Malmedy (Prusse), le 19 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Liège la profession de machiniste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de six enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Dardenne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu, le 15 avril 1867, un acte d'expatriation.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE-FRANÇOIS-JOSEPH DELPRAT.

MESSIEURS,

Le sieur Delprat, né à Maillen (Namur), d'un père français, le 25 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et réside à Arlon, où il est sergent-major au bataillon d'administration.

Le pétitionnaire est marié.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Delprat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-GUILLAUME DE MECKENHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur De Meckenheim, né à Aston (Angleterre), le 26 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Ixelles la profession de commis au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur De Meckenheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait d'obligations du service militaire ni dans son pays d'origine, ni en Belgique.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GASPARD JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, né à Sittard (Pays-Bas), le 5 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Kessel-Loo la profession de garde-convoi au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Janssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-GUILLAUME JUMPERTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Jumpertz, né à Juliers (Prusse), le 25 mai 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Etterbeek la profession de commis au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de huit enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 79 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Jumpertz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne ; mais la prescription lui est acquise et il a dépassé l'âge exigé par la loi belge pour être astreint au service militaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH-EUGÈNE HENSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Henssen, né à Sittard (Pays-Bas), le 11 août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Koekelberg la profession de peintre en bâtiments et vitrier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Henssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur VICTOR-JULES KREMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kremer, né à Luxembourg, le 1^{er} juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et réside à Louvain, où il est sergent au 10^e régiment de ligne.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Kremer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JULES-ANTOINE-JOSEPH KRIJNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Krijnen, né à Lanaeken (Limbourg), d'un père néerlandais, le 1^{er} septembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Aerschot la profession d'employé au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Krijnen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE LEMAIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemaire, né à Wattrelos (France), le 2 juin 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Luvingne (Flandre occidentale) la profession de tisserand.

Le pétitionnaire est veuf d'une femme belge, dont il a eu quatre enfants nés en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Lemaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC LOFFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Loffeld, né à Venlo (Pays-Bas), le 11 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Turnhout les fonctions de commis au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Loffeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
OSCAR-ALPHONSE MAGDELAINE.*

MESSIEURS,

Le sieur Magdelaine, né à Bruxelles, d'un père suisse, le 21 avril 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Bruxelles la profession de rentier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Magdelaine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FERNAND-ERNEST-ÉTIENNE PATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Patte, né à Amsterdam, le 9 juillet 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 janvier 1894 et exerce à Bruxelles la profession d'artiste-peintre.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Patte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LÉON-PAUL-JOSEPH PATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Patte, né à Amsterdam, le 16 mai 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 mai 1894 et exerce à Bruxelles la profession de rentier.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Patte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ PUTS.

MESSIEURS,

Le sieur Puts, né à Mesch (Pays-Bas), le 25 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Mouland la profession d'ouvrier au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de six enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Puts remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS RATHMES.

MESSIEURS,

Le sieur Rathmes, né à Crombach (Prusse), le 29 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Liège la profession de garçon d'amphithéâtre.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Rathmes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXII.

Par M. le Comte de Brouhoven de Bergeyck, sur la demande du sieur
JEAN-GUILLAUME HOEVENAARS.

MESSIEURS,

Le sieur Hoevenaars, né à Tilbourg (Pays-Bas), le 14 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession de menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 83 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Hoevenaars remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ENGELBERT-JACQUES-HUBERT HOUBEN.

MESSIEURS,

Le sieur Houben, né à Maastricht, le 31 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et réside à Louvain, où il est professeur au Collège de la Trinité.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 75 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Houben remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE KENTJENS.

MESSIEURS,

Le sieur Kentjens, né à Galoppe (Pays-Bas), le 15 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Hombourg (Liège) la profession de menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a plusieurs enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 66 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Kentjens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur STANISLAS-MARCELIN TIRPITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Tirpitz, né à Opatow (Russie), le 31 octobre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Huy la profession de chimiste.

Le pétitionnaire est veuf d'une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Tirpitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RENÉ-JOSEPH-HUBERT-ALPHONSE VAN GULPEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Gulpen, né à Maastricht le 19 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Liège la profession de commis au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 79 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur van Gulpen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SERVAIS-FRÉDÉRIC-ALPHONSE VAN HAEREN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Haeren, né à Eysden (Pays-Bas), le 21 janvier 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Bruxelles les fonctions de chef de bureau au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Van Haeren remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRANÇOIS-JOSEPH VAN HILST.

MESSIEURS,

Le sieur Van Hilst, né à Besoijen (Pays-Bas), le 22 octobre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Hérenthals la profession d'étudiant en théologie.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 81 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Van Hilst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas eu à satisfaire à des obligations du service militaire ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

XXIX.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
HENRI FISCHER.

MESSIEURS.

Le sieur Fischer, né à Kerpen (Prusse), le 9 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Anvers la profession de chaudronnier et fondeur de cuivre.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Fischer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
PHILIPPE HAELDERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Haeldermans, né à Geleen (Pays-Bas), le 18 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1836 et exerce à Rothem (Limbourg) la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de six enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 75 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Haeldermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES-VICTOR HEFTI.

MESSIEURS,

Le sieur Hefti, né à Bruxelles, d'un père suisse et d'une mère belge, le 7 juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Laeken la profession d'employé de banque.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Hefti remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse.

XXXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARCHIBALD-EMILE HERRMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Herrmann, né à Port-au-Prince (Haïti), d'un père allemand et d'une mère belge, le 20 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Herrmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, par suite de sa renonciation à la qualité d'Allemand par acte du 21 février 1891, et il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique.

XXXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame JEANNE-JOSÉPHINE KRACHT.

MESSIEURS,

La dame Kracht, née à Borcette (Prusse), le 19 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Spa la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 75 voix contre 13.

Votre Commission constate que la dame Kracht remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE-JOSEPH LUCAS.

MESSIEURS,

Le sieur Lucas, né à Pouru-Saint-Remy (France), le 4 juillet 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance et exerce à Floreffe la profession de commis au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 72 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Lucas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JUSTIN-CHARLES-JOSEPH PAVOUX.

MESSIEURS,

Le sieur Pavoux, né à Hargarten-aux-Mines (France), le 12 septembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de conducteur de travaux à l'usine à gaz.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 67 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Pavoux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en France ; mais il produit l'expédition d'un décret présidentiel du 25 février 1899 l'autorisant à se faire naturaliser Belge.

XXXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-HUBERT SCHURGERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schurgers, né à Gronsfield (Pays-Bas), le 11 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Cheratte la profession de garde-route au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Schurgers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XXXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-HUBERT SCHURGERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schurgers, né à Gronsfield (Pays-Bas), le 19 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Jupille la profession d'homme d'équipe au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 75 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Schurgers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XXXVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CONSTANT-JOSEPH
SENGERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Sengers, né à Saint-Nicolas, d'un père hollandais et d'une mère belge, le 11 avril 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Bruxelles la profession de sergent au régiment des carabiniers.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 79 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Sengers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIX.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur CLÉMENT DOHMEN.

MESSIEURS,

Le sieur Dohmen, né à Merkelbeek (Pays-Bas), le 23 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Visé la profession d'agent intérimaire au chemin de fer de Liège à Maestricht, repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 80 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Dohmen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XL.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-CHRÉTIEN KESLER.

MESSIEURS,

Le sieur Kesler, né à Delft (Pays-Bas), le 20 avril 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de premier régent à l'École moyenne A de la ville de Bruxelles.

Le pétitionnaire est marié et a six enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Kesler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XLI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HERMAN KOOKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kooken, né à Meerssen (Pays-Bas), le 21 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Hasselt la profession de machiniste au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 77 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Kooken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XLII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL-ALEXIS REINARD.

MESSIEURS,

Le sieur Reinard, né à Manternach (Grand-Duché de Luxembourg), le 31 août 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et réside à Louvain, où il est sergent au 10^e régiment de ligne.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Reinard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEOFFROI REINHARDT.

MESSIEURS,

Le sieur Reinhardt, né à Illkirch-Grafenstaden (France), le 11 mai 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 février 1894 et exerce la profession de mécanicien-électricien au service de la ville de Bruxelles.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Reinhardt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XLIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUBERT-JOSEPH-JEAN SCHOEPP.

MESSIEURS,

Le sieur Schoepp, né à Maastricht (Pays-Bas), le 7 avril 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 octobre 1889 et exerce à Walcourt les fonctions d'ingénieur au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 79 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Schoepp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XLV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PHILIPPE SCHUGENS.

MESSIEURS,

Le sieur Schugens, né à Theux (Liège), d'un père prussien et d'une mère belge, le 17 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Trois-Ponts (Liège) la profession de machiniste au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 80 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Schugens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XLVI.

Par M. WITTMANN, sur la demande du sieur ABRAHAM-EISIG KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 29 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Anvers la profession de commissionnaire en grains.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité autrichienne et il est père de quatre enfants, nés à l'étranger.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 63 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche.

Deux requêtes antérieures du pétitionnaire ont été rejetées par la Chambre, l'une le 13 juillet 1897 par 70 voix contre 32, l'autre le 3 mai 1898 par 61 voix contre 51.

XLVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-ERNEST-WILLY VON THÜMMLER.*

MESSIEURS,

Le sieur von Thümmeler, né à Berlin, le 23 décembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur von Thümmeler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XLVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
MARIE-HUBERT-ADOLPHE-FERNAND WEUSTENRAAD.

MESSIEURS,

Le sieur Weustenraad, né à Maastricht, le 4 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Anvers les fonctions d'inspecteur d'exploitation au chemin de fer du Grand-Central belge, repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 79 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Weustenraad remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le Président,
EMILE DUPONT.